

ORIGINAL

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

DÉCISION N° 2007 / 16 / TMD / 1

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERMINAL METHANIER SUR LE PORT DE
DUNKERQUE**

NOR : **CMPX 0710233S**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre conjointe de saisine du Directeur Gaz d'EDF et du Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque en date du 19 Mars 2007, reçue le 19 Mars, et le dossier joint,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant, d'une part, la croissance de la part du gaz dans la consommation énergétique de la France au cours des dernières années, d'autre part les orientations définies par la loi de programme du 13 Juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française,
- considérant l'importance des enjeux économiques et sociaux du projet à l'échelle nationale (diversification des sources d'énergie et des opérateurs) comme à l'échelle locale (pour l'activité du port de Dunkerque),
- considérant la diversité et l'importance des impacts possibles sur l'environnement,
- considérant que le dossier de saisine de la CNDP, prévu à l'article L.121-8 du code de l'environnement, doit être suivi dans les 6 mois du dossier du débat à destination du public, prévu à l'article L.121-11 du même code,

DÉCIDE :

Article 1:

Le projet de construction d'un terminal méthanier sur le port de Dunkerque doit faire l'objet d'un débat public, que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Article 2 :

Le dossier du débat ne sera considéré comme complet au sens de l'article 7-III du décret du 22 Octobre 2002 que s'il comporte des indications suffisamment précises sur

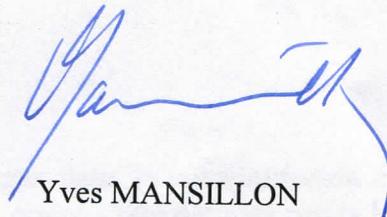
- les usages actuels du site du Clipon,
- les dangers et les impacts sur l'environnement de l'activité envisagée,
- les hypothèses de raccordement au réseau de transport de gaz.

Article 3 :

La Commission nationale du débat public assurera la coordination avec les débats publics portant sur des projets similaires

- en désignant un ou des membres communs aux différentes commissions particulières,
- en veillant à l'harmonisation de leur calendrier et au traitement homogène des enjeux nationaux et internationaux.

Le Président



Yves MANSILLON